



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

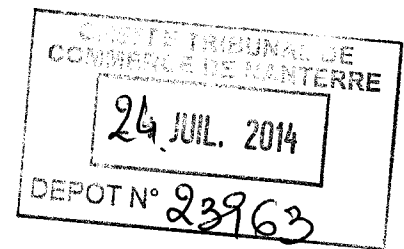
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03406

Numéro SIREN : 349 763 375

Nom ou dénomination : GROUPE FLO

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2014 sous le numéro de dépôt 23963



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR
GROUPE FLO SA) 96^B 3406
A
LE VAUDEVILLE SARL

3 JUILLET 2014

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société GROUPE FLO SA**

société anonyme au capital de 20.135.713,50 €, dont le siège est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 763 375,

représentée par M. Dominique GIRAUDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilité en vertu des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2014.

ci-après dénommée "**GROUPE FLO SA**",
ou la "**Société Apporteuse**",

D'UNE PART,

ET

2. **La société LE VAUDEVILLE SARL**

société à responsabilité limitée au capital de 5.001.000 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 501 663 348,

représentée par M. Paolo ABATE, en sa qualité de gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "**LE VAUDEVILLE SARL**",
ou la "**Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

A. La Société Apporteuse est une société anonyme qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée par Monsieur Dominique GIRAUDIER en sa qualité de directeur général.

La durée de la Société Apporteuse expirera le 27 février 2088.

Son capital social est fixé à la somme de 20.135.713,50 € et divisé en 40.271.427 actions de 0,5 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Apporteuse est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris. Elle dispose d'un établissement secondaire situé à PARIS (75002) - 29 rue Vivienne.

B. La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée qui a pour objet social :

- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires, et la vente de boissons sous toutes ses formes,
- la prise d'intérêt et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en association, par tous moyens et sous toutes formes,
- la conservation, l'administration, la gestion, la cession des titres ainsi possédés,
- l'assistance administrative, comptable, juridique et financière à toutes entreprises dans lesquelles elle aura une participation directe ou indirecte,
- l'organisation et la gestion de toutes entreprises ; la réalisation pour son compte ou pour le compte de tiers de toutes opérations commerciales ou civiles permettant d'améliorer ou de faciliter la gestion des entreprises et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises,
- la mise en valeur, l'exploitation, la location, l'acquisition de tous terrains et immeubles en France ou à l'étranger,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Elle est dirigée et administrée, par Monsieur Paolo ABATE en sa qualité de gérant.

La durée de la Société Bénéficiaire expirera le 24 décembre 2106.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 5.001.000 € et divisé en 500.100 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Le siège social de la Société Bénéficiaire est à COURBEVOIE (92400) - Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris.

La Société Bénéficiaire exploite, dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la Société Apporteuse en tant que loueur de fonds, le fonds de commerce de brasserie exploité sous l'enseigne LE VAUDEVILLE dans les locaux situés à PARIS (75002) - 29 rue Vivienne.

- C. L'objectif de la présente opération est de transférer, sous la forme d'un apport partiel d'actif suivant le régime des scissions, le fonds de commerce et le bail commercial s'y rattachant, de sorte que la société LE VAUDEVILLE SARL, actuel locataire-gérant, se voie doter des éléments d'actif et de passif nécessaires pour caractériser une branche complète et autonome d'activité.

Cette opération s'inscrit dans un contexte plus large dans la mesure où d'autres enseignes de brasserie du Groupe Flo feront l'objet d'une opération analogue.

Cet apport partiel d'actif deviendra définitif lors de son approbation par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, laquelle procédera à une augmentation de son capital par voie de création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse en contrepartie de son apport.

- D. Pour l'établissement des conditions de l'opération, les comptes utilisés sont les suivants :

- s'agissant de la Société Apporteuse, les comptes utilisés sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse en date du 26 juin 2014.

- s'agissant de la Société Bénéficiaire, les comptes utilisés sont également ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social.

Ces comptes ont été dûment approuvés par décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2014.

*

* *

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

APPORT D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS COMPOSEE
DU FONDS DE COMMERCE DE BRASSERIE ET DU BAIL COMMERCIAL

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER,

apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et suivant les modalités visées dans la présente convention d'apport,

sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après,

à titre d'apport partiel d'actif,

à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Paolo ABATE, ès-qualités,

une universalité de biens composée des immobilisations incorporelles et financières du fonds de commerce de brasserie-restauration exploitée sous l'enseigne LE VAUDEVILLE et du bail commercial correspondant portant sur les locaux situés à PARIS (75002) - 29 rue Vivienne (ci-après désignée ensemble la « Branche »), tels que décrits ci-après, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autre cause, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens et droits insuffisamment désignés.

Cet apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge du passif afférent à la Branche apportée sous les conditions, charges et modalités ci-après, étant précisé que les parties, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, déclarent expressément soumettre le présent apport au régime juridique des scissions prévu audit code, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire des apports sera ainsi substituée à la Société Apporteuse dans les droits, obligations et charges afférents à la Branche apportée, et ce, dans le cadre d'une transmission à titre universel.

*

* *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS

1. ÉLÉMENTS D'ACTIF TRANSMIS

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif ci-après décrits relatifs à la Branche apportée.

1.1. Immobilisations

Immobilisations incorporelles

Toutes les immobilisations incorporelles se rattachant à la Branche détenue et exploitée par la Société Apporteuse et comprenant :

- la clientèle, l'achalandage y attaché, les archives techniques et commerciales, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche apportée, y compris les éléments de savoir-faire,
- le droit au bail commercial dont une copie figure en Annexe I, portant sur les locaux situés à PARIS (75002) - 29 rue Vivienne,
- la marque LE VAUDEVILLE, qu'elle soit verbale, semi-figurative ou figurative,
- l'enseigne LE VAUDEVILLE, étant rappelé que la Société Bénéficiaire l'exploite d'ores déjà en sa qualité de locataire-gérant,
- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement la Branche apportée,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont été conclus ou pris, ou qui auraient pu l'être, par la Société Apporteuse pour permettre l'exploitation de la Branche apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés
est apporté pour un montant estimé de **9.289.756 €**

Immobilisations financières

Le dépôt de garantie se rattachant au bail commercial transmis
qui s'élève à un montant estimé de **67.742 €**

Il est précisé qu'aucune immobilisation corporelle n'est apportée par la Société Apporteuse dans le cadre du présent apport.

- 1.2.** Ainsi, le montant total des éléments de l'actif de la Société Apporteuse, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, s'élève à **9.357.498 €**

- 1.3. Il est précisé en tant que de besoin que la convention de location-gérance actuellement en vigueur entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sera résiliée avec effet au 31 décembre 2014, soit immédiatement avant la Date d'Entrée en Jouissance (telle que cette expression est définie ci-après).
- 1.4. En application du règlement n° 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports consentis aux termes de la présente convention seront transcrits sur la base des valeurs réelles considérant que la présente opération remplit les critères de la dérogation au principe d'apport aux valeurs nettes comptables entre sociétés sous contrôle commun visée au paragraphe 4.3 dudit règlement.

2. PASSIF TRANSMIS

La Société Bénéficiaire devra assumer à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, l'ensemble des obligations résultant de la poursuite du bail commercial transmis ainsi que l'ensemble du passif social attaché à la Branche apportée.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule sans solidarité de la Société Apporteuse.

L'ensemble de ces éléments de passif étant transmis **Pour mémoire**

3. ACTIF NET

L'actif net apporté s'élève en conséquence à **9.357.498 €**

Cette valeur d'actif net a été convenue et arrêtée entre les parties, et fixée sous le contrôle des Commissaires aux apports-scission désignés par le Tribunal de commerce de NANTERRE dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux apports soumis au régime juridique des scissions.

Les parties conviennent en conséquence d'arrêter définitivement le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à un montant de NEUF MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (9.357.498 €), que garantit expressément la Société Apporteuse.

Dans l'hypothèse où la différence entre (i) les éléments d'actifs effectivement apportés et (ii) le passif effectivement pris en charge par la Société Bénéficiaire ne ressortirait pas à ce montant de 9.357.498 €, un ajustement sera effectué ainsi qu'il suit :

- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation est inférieur à 9.357.498 €, la Société Apporteuse s'engage à couvrir l'écart correspondant par un apport de trésorerie complémentaire ;
- si l'actif net apporté à la Date de Réalisation s'avère supérieur à 9.357.498 €, l'écart ainsi constaté viendra augmenter d'autant le poste « prime d'émission/prime d'apport ».

*

* *

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Apporteuse déclare que le fonds de commerce faisant partie des éléments apportés dans le cadre de la présente opération, lui appartient pour l'avoir repris le 23 juillet 1993 de la société LE VAUDEVILLE lors d'une opération de fusion-absorption de la société LE VAUDEVILLE par la société GROUPE FLO SA. L'ensemble des éléments incorporels avait été évalué à 10.089.456,30 francs (soit 1.538.127,70 €) et les matières premières avaient été évaluées à 290.097,07 francs (soit 44.225,01 €).

Par la suite, le fonds de commerce a été confié en location-gérance à la société LE VAUDEVILLE SARL, laquelle location-gérance sera résiliée immédiatement avant la Date d'Entrée en Jouissance.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – ENTREE EN JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Apporteuse à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, c'est-à-dire conformément à la loi, à la date de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur l'opération (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura toutefois la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations afférents à la Branche apportée à compter du 31 décembre 2014 à minuit (la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Compte tenu de l'effet différé de la présente opération d'apport partiel d'actif, toutes les opérations effectuées jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance concernant les éléments apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Apporteuse.

*

* *

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport est consentie et acceptée par les parties sous les conditions suspensives suivantes stipulées au profit de chacune des parties à l'opération :

- (i) l'obtention, au plus tard le 15 novembre 2014, de l'agrément fiscal visé à l'article 210 B 3. du Code général des impôts nécessaire pour placer l'opération d'apport sous le régime des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Une demande d'agrément sera déposée par les parties dans les meilleurs délais à compter de la conclusion de la présente convention d'apport.

- (ii) l'obtention de la part des créanciers concernés de la mainlevée du nantissement portant sur le fonds de commerce apporté. Cette mainlevée devra être obtenue au plus tard au jour de la dernière des décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale statuant sur la présente opération.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter.

Il est rappelé également que le présent apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, entraîne, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3. du Code de commerce, uniquement sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la Branche apportée, la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire des apports.

- 7.1.** La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Entrée en Jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, modification dans la composition des biens existant à la Date d'Entrée en Jouissance, etc. et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur à ce titre.

- 7.2.** La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs au lieu et place de la Société Apporteuse et la charge exclusive, mais uniquement en ce qui concerne les biens apportés, pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite des sentences ou transactions relativement à ces seules actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de la Société Apporteuse.

À ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche apportée, sans novation.

- 7.3.** La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et *pro rata temporis* s'il y a lieu, tous impôts, taxes, contributions, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les éléments apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 7.4.** La Société Bénéficiaire supportera le passif attaché aux éléments apportés par la Société Apporteuse, tels qu'ils existeront à la Date d'Entrée en Jouissance, comme la Société Apporteuse serait tenue de le faire elle-même, et sans novation.
- 7.5.** Les contrats de travail en cours avec le personnel attaché à l'exploitation du fonds objet de la Branche apportée se poursuivront, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, avec la Société Bénéficiaire.
- 7.6.** La Société Bénéficiaire exécutera à compter de la Date d'Entrée en Jouissance toutes les charges et conditions de tous contrats et engagements quelconques ayant pu intervenir avec des tiers relativement à la Branche apportée, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- 7.7.** La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.
- 7.8.** De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Elle s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives ou autres et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments faisant l'objet de la Branche apportée.
- 7.9.** La Société Apporteuse s'oblige également à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige en outre à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 7.10.** La Société Apporteuse continuera à gérer, d'ici la Date d'Entrée en Jouissance, les biens apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, en ne prenant aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et en ne procédant à la réalisation d'aucun élément de son actif composant la Branche apportée de manière notamment à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.
- La Société Apporteuse déclare qu'elle a géré, depuis le 1^{er} janvier 2014, les biens apportés en bon père de famille et qu'elle n'a pris, depuis cette date, aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante.

8. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports, objet de la présente convention, intervient sur la base des valeurs réelles.

Ainsi, en rémunération des éléments apportés représentant un montant global de 9.357.498 €, il sera attribué au profit de la Société Apporteuse, 923.969 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par la Société Bénéficiaire, correspondant à une augmentation de capital en nominal de 9.239.690 € assortie d'une prime d'apport de 117.808 €.

Les parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront, à l'exception du point ci-après, les mêmes droits notamment financiers que les parts sociales composant le capital de la société.

Toutefois, les 923.969 parts sociales nouvelles ne porteront jouissance, compte tenu de la date d'effet différé attachée à la présente opération, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015.

*

* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT **DÉCLARATIONS DIVERSES - FORMALITÉS**

9. CONDITIONS À LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'obligent, par les présentes, à soumettre avant le 31 décembre 2014, l'apport envisagé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et à l'approbation des associés (ou de l'associé unique) de la Société Bénéficiaire.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire ou supplétif) ne vaut que comme projet de convention d'apport et est à ce titre soumis, en sus des conditions suspensives visées ci-avant, à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus :

- d'une part, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse, et,
- d'autre part, par le ou les associés de la Société Bénéficiaire, tant au titre de la vérification des apports de la Société Apporteuse que sur le rapport du/des Commissaire(s) aux apports-scission, désignés à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, ainsi qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport,

le tout selon la procédure définie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Faute de réalisation définitive du présent apport, au plus tard le 31 décembre 2014 (inclus), le présent traité et ses suites seront caducs et non avenus.

10. DÉSISTEMENT DE PRIVILÈGE ET D'ACTION RÉSOLUTOIRE

Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, engage la Société Apporteuse qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de l'apport, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Apporteuse, en raison des diverses charges imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, y compris celle de supporter et d'acquitter le passif indiqué.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

11. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Au nom de la Société Apporteuse qu'il représente, Monsieur Dominique GIRAUDIER, ès-qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance, son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le fonds de commerce apporté fait l'objet d'inscription(s) ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions ci-annexé (Annexe II) ;
- que, plus généralement, les biens apportés, sauf mentions expresses visées aux présentes, sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'en résumé rien de sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'ensemble des biens et droits apportés et à leur jouissance paisible.

12. DÉCLARATIONS FISCALES

12.1. Impôts directs

Comme indiqué ci-avant le présent apport est consenti et accepté sous réserve de l'obtention de la part de l'Administration fiscale d'un agrément, tel que prévu à l'article 210 B 3. du Code général des impôts pour placer l'opération d'apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu à l'article 210 A dudit Code.

A cette fin, la Société Apporteuse s'engage d'ores et déjà :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la Branche apportée ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche apportée dont le prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les éventuelles plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'issue de la période de réintégration ;
- à reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à souscrire aux obligations déclaratives telles que visées à l'article 54 septies du CGI.

Sur le plan fiscal, la date d'effet interviendra à la Date d'Entrée en Jouissance, soit au 31 décembre 2014 minuit.

12.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

12.3. Enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représentant une branche d'activité, le présent apport, s'il se réalise, sera soumis au droit fixe prévu à l'article 817 A du CGI.

13. FORMALITÉS DIVERSES

13.1. La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales prévues par la loi en ce qui concerne l'apport des éléments transférés et notamment l'avis de fusion visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposable aux tiers les présents apports.

13.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

14. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés, ès-qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à Courbevoie,
Le 3 juillet 2014,
En six exemplaires dont un pour chacune des
parties et quatre pour le Greffe.

Pour la société GROUPE FLO SA
Dominique GIRAUDIER

Pour la société LE VAUDEVILLE SARL
Paolo ABATE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Copie du bail commercial transmis
- Annexe II** Etat(s) des inscriptions de la Société Apporteuse

date = 20 juin 1998
19 juin 2001
2008

RENOUVELLEMENT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

FONCIA PARIS, Société par Actions Simplifiée au capital de de 100.000 euros dont le siège social est à PARIS 75018 90, rue Damrémont, représentée par Monsieur Antoine BATTISTELLI, Président lui-même représenté aux fins des présentes par Dominique JEANDOT et agissant en qualité de mandataire de Monsieur et Madame Gérard CHAMPETIER DE RIBES,

ci-après dénommé "LE BAILLEUR"

D'UNE PART,

ET

GROUPE FLO, SA à Directoire au capital de 58 413 278 euros, immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° B 349 763 375, dont le siège social est 5/6 Place de l'Iris, Tour Manhattan, 92095 PARIS LA DEFENSE, représenté par Monsieur Dominique GIRAUDIER dûment habilité en sa qualité de Président du Directoire,

ci-après dénommé "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux conventions qui vont suivre, il est exposé que le PRENEUR est titulaire d'un bail qui lui a été consenti, par acte sous seings privés, en date du 1^{er} juillet 1998, divers locaux dépendant d'un immeuble sis

1 rue de la Bourse/ 29 Rue Vivienne 75002 PARIS

Les parties s'étant rapprochées pour conclure un renouvellement, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Enregistré à RECETTE GRANDES CARRIERES SUD
Le 11/07/2008 à Paris
Frais de greffe : 2008002 Case 17
Frais de liquidité : 2008002 Case 17
Frais de liquidité : 2008002 Case 17
Frais de liquidité : 2008002 Case 17

[Signature]

2008002 Case 17

[Signature]

[Signature]

RENOUVELLEMENT

Le bail sus rappelé est renouvelé d'un commun accord dans les conditions suivantes :

DESIGNATION

1/Au rez de chaussée,

Une boutique présentant une façade sur la rue Vivienne et une sur la rue de la Bourse comprenant : zone d'angle avec bar et caisse séparés par l'escalier d'accès au sous sol et un poteau de refend, salle de restaurant en longueur, à l'arrière du bar : cuisine et office,

2/Au 1^{er} sous sol,

Partie accessible au public par un escalier comprenant vestiaire, sanitaires et téléphone,

Partie réservée au personnel, reliée depuis la cuisine par un escalier comprenant

-à droite atelier de préparation, chambre froide positive, bureau économat, local poubelles et sanitaires,

-à gauche, en contrebas de deux marches, dégagement desservant deux réserves, épicerie, cave à vins, chambre froide positive, une pièce avec réfrigérateur et congélateur, une pièce avec compresseur

3/ Au 2^{ème} sous sol

Accessible par un escalier : chaufferie

4/ Entresol ou 1^{er} étage

Accessible uniquement par les parties communes, 3^{ème} porte à droite :

Dégagement desservant deux bureaux sur rue, lingerie, vestiaires, sanitaires, douches, local technique,

5/ 4^{ème} étage ou 5^{ème} étage au dessus entresol :

- porte droite : logement comprenant entrée, deux pièces sur rue, coin cuisine, salle de bains wc

- porte face : une pièce d'entrée sur cour, salle de bains avec wc, une pièce sur rue,

- à gauche porte du fond : petit dégagement servant à gauche et droite deux studios avec salle de bains et wc

6/ 5^{ème} étage ou 6^{ème} étage au dessus de l'entresol :

Accessible par un petit escalier depuis le 4^{ème} ou 5^{ème} au dessus de l'entresol : un couloir desservant neuf chambres de service mansardées dont une transformée en douche, un wc indépendant.

Un local contenant la machinerie d'ascenseur de l'immeuble ne faisant pas partie des lieux loués.

ainsi que lesdits lieux existent et comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête expresse du PRENEUR qui déclare parfaitement les connaître pour les occuper déjà.

DA

N

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux doivent être affectés exclusivement pour les activités suivantes :

COMMERCE DE BRASSERIE- CAFE- RESTAURANT

ainsi que cela résulte du bail expiré et sans exclusivité.

DUREE

Le présent renouvellement est conclu et accepté pour une durée de NEUF ANNEES qui a commencé à courir le 01 juillet 2007 pour se terminer le 30 juin 2016.

Le PRENEUR pourra y mettre fin à l'issue de chaque période triennale par acte extra judiciaire moyennant un préavis de six mois minimum dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOYER

Le loyer est porté à la somme annuelle de 120 000 Euros (CENT VINGT MILLE EUROS) en principal indépendamment des charges.
Les conditions du paiement sont inchangées.

DEPOT DE GARANTIE

Le PRENEUR verse entre les mains du BAILLEUR la somme de 16 677,66 Euros qui, avec celle de 43 322,34 déjà entre les mains du BAILLEUR, formera une somme totale de 60 000 Euros correspondant à six mois de loyer principal.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent renouvellement est consenti et accepté sous les charges et conditions du bail en date du 19 juin 2001 avec effet au 1^{er} juillet 1998.

ASSURANCES

Le Preneur devra justifier à toute réquisition du Bailleur ou de son Mandataire de l'existence et des termes des polices d'assurances ainsi que de l'acquit des primes.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement issus de la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et de l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, le Bailleur a établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet, un état des risques naturels et technologiques annexé aux présentes, après visa du Preneur.

Le Preneur reconnaît ainsi que le Bailleur a parfaitement rempli son obligation d'information issue des textes susmentionnés.

Handwritten signatures: Dh 2

CLAUSES PARTICULIERES

Le Bailleur et le Preneur rappellent que le présent bail permet au Preneur de mettre en location gérance au profit d'une de ses filiales du fonds de commerce exercé dans les locaux objet du présent.

ENREGISTREMENT

Le présent renouvellement de bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Les frais et droits correspondants seront à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige.

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires du présent renouvellement ou qui en seraient la suite sont à la charge du PRENEUR.

Le service d'envoi de quittances, dans les lieux loués ou à toutes autre adresse, sera facturé au prix trimestriel de 2,14 €. Cette somme variera en fonction du tarif d'affranchissement, sur la base du tarif en vigueur en décembre 2007.

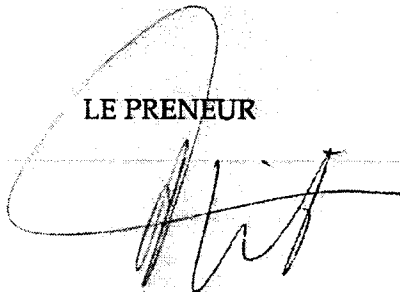
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués.

FAIT à PARIS,

En trois exemplaires,

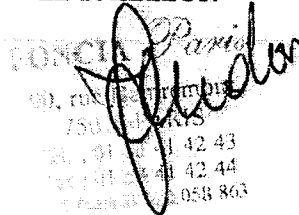
LE PRENEUR



Mots rayés nuls :

Lignes rayées nulles :

LE BAILLEUR



FONCIA Paris
90, rue de la Harpe
75004 PARIS
Tél. 01 42 41 42 43
Fax 01 42 41 42 44
E-mail : 058 863

POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REVENUE

LE 12 JUL 2001

BORD 125/5

Dt DE TIMBRE 1140

Dts D ENREG 100

SIGNATURE :

RENOUVELLEMENT DE BAIL

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

GRANDES CHAMBRES MOOD

61 12 13

71000 Paris 13

Téléphone 01 40 13 14 62

Télécopieur 01 40 13 14 60

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FONCIA PARIS, Société par Actions Simplifiées au capital de de 504.600 francs dont le siège social est à PARIS 75018 - 90 rue Damrémont , représentée par Monsieur Philippe FERRACANI, Président, lui-même représenté aux fins des présentes par Madame STEPHANO et agissant en qualité de mandataire de Monsieur et Madame CHAMPETIER DE RIBES Christophe, Gérard demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 47 Rue Charles Laffitte.

ci-après dénommé aux présentes "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET :

La S.A. GROUPE FLO, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 192.687.350 F, immatriculée au RCS NANTERRE 349763375, dont le siège social est 157 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE représentée par Monsieur Jean-Paul BRAYER dûment habilité en sa qualité de Président du directoire.

ci-après dénommé aux présentes "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux conventions qui vont suivre, il est exposé que le PRENEUR est titulaire d'un bail qui lui a été consenti suivant acte SSP en date du 01/07/89. Les parties s'étant rapprochées pour conclure un renouvellement, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

RENOUVELLEMENT

Le bail sus rappelé est renouvelé d'un commun accord dans les conditions suivantes.

DESIGNATION

1 - Au rez de chaussée :

Boutique présentant une façade de 16m sur le Rue Vivienne et 3m sur la rue de la Bourse comprenant :

- zone d'angle avec bar et caisse séparés par l'escalier d'accès au sous sol et un poteau de refend, salle de restaurant en longueur.
- à l'arrière du bar, cuisine et office.

Sol en mosaïque dans la partie accessible au public, carrelé dans la cuisine.

Murs sous placade de bois en marbre, carrelés dans la cuisine.

Faux-plafond dans la cuisine. Aménagement complet.

Au 1er sous sol :

- partie accessible au public par un escalier en travertin comprenant vestiaire, sanitaires et téléphone.

Mêmes aménagements que la boutique.

- partie réservée au personnel, reliée depuis la cuisine par un escalier carrelé, comprenant :

- * à droite, atelier de préparation, chambre froide positive, bureau économat, local poubelles et sanitaires.

Sol et mur carrelés, faux-plafond.

- * à gauche, en contrebas de deux marches, dégagement desservant deux réserves, épicerie, cave vin, chambre froide positive, une pièce avec réfrigérateur et congélateur, une pièce avec compresseur.

Sol cimenté ou carrelé, murs peints.

Au 2ème sous sol :

Accessible par un escalier étroit et raide, chaufferie.

Entresol ou 1er étage :

Accessible uniquement par les parties communes, 3ème porte à droite.

Dégagement desservant deux bureaux sur rue, lingerie, vestiaires, sanitaires et douches, local technique.

Sols carrelés ou sous revêtement plastique, murs peints.

HA

82

4ème étage ou 5ème étage au dessus de l'entresol

- porte droite : logement comprenant entrée, deux pièces éclairées sur rue, coin cuisine avec fenêtre, salle de bains avec wc.
- porte face : une pièce d'entrée sur cour, salle de bains avec wc, 2ème pièce sur rue.
- à gauche porte du fond : petit dégagement desservant à gauche et droite deux studios avec salle de bains et wc.

5ème étage ou 6ème étage au dessus de l'entresol

accessible depuis le 4ème étage ou 5ème étage au dessus de l'entresol par un petit escalier étroit :

Un couloir desservant 9 chambres de service mansardées dont une transformée en douche, un wc indépendant.

Les chambres sont éclairées par des vasistas; l'une dispose d'une fenêtre. Elles possèdent un lavabo et un convecteur électrique,

Sols sous revêtement plastique, murs peints.

Un local contenant la machinerie de l'ascenseur de l'immeuble ne faisant pas partie des lieux loués.

ainsi que lesdits lieux existent et comportent, sans aucune exception ni réserve et dont la désignation est citée ci-dessus et que le preneur déclare parfaitement connaître pour les occuper. Il sera en outre annexé un plan de géomètre de la Société ALIX ET ASSOCIES accepté par les deux parties, sur lequel le local comprenant la machinerie de l'ascenseur est désigné par une croix.

- 2 - Il déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après stipulée.
- 3 - Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces résultant du plan éventuellement annexé aux présentes et les dimensions réelles desdits lieux, ne peut justifier ni réduction, ni augmentation du loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.
- 4 - Dans le cadre du présent bail, le BAILLEUR met à la disposition du PRENEUR, qui accepte, les éléments d'équipement suivants :

- NEANT

Il est expressément convenu que ces éléments font partie intégrante du présent bail. En conséquence, le PRENEUR ne pourra en disposer à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit. Il s'engage à prévenir tout tiers des droits de propriété du BAILLEUR sur ces éléments. Ces éléments seront restitués au BAILLEUR à l'expiration du présent bail, la présente obligation étant une condition déterminante de l'engagement du BAILLEUR au titre des présentes.



DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux doivent être affectés exclusivement pour les activités suivantes :

COMMERCE DE BRASSERIE - CAFE - RESTAURANT

ainsi que cela résulte du bail expiré et sans exclusivité.

DUREE

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de TROIS, SIX, NEUF ANNEES qui commencera à courir le 1ER JUILLET 1998 pour se terminer le 30 JUIN 2007.

Le PRENEUR pourra y mettre fin à l'issue de chaque période triennale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOYER

- 1 - La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 500 000,00 FRS (CINQ CENT MILLE FRANCS), en principal, hors T.V.A. et taxes que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, à son domicile ou à celui de son mandataire, avec les taxes et droits y afférents, par trimestre ECHU.

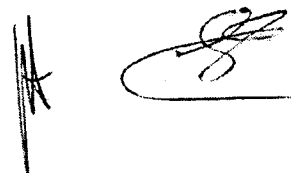
Toutefois, il est convenu entre les parties que le loyer de 500 000 FRS annuel ne prendra effet qu'au 1er janvier 2001, la révision intervenant au 1er juillet 2001 sera calculée sur la base de 500 000 FRS par an en principal. Les trimestres commenceront à courir les PREMIERS JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE.

Toutes sommes dues par le PRENEUR au BAILLEUR : loyers, charges et remboursements de toutes natures, seront payées par chèque ou par prélèvement automatique sur le compte du PRENEUR.

En contrepartie de l'augmentation du loyer ci-dessus convenue, les consorts CHAMPETIER DE RIBES renoncent expressément à toute action tendant à voir dé plafonner le loyer à l'échéance du bail, le 30 juin 2007 ou ultérieurement, qui reposerait sur des modifications, transformations, travaux ou améliorations relevant des articles 23-1 et 23-3 du Décret du 30 septembre 1953 qui auraient été réalisés avant la date de signature du PROTOCOLE D'ACCORD du 14 mars 2001.

DEPOT DE GARANTIE

A l'appui du présent bail, le PRENEUR verse entre les mains du BAILLEUR ou de son mandataire, la somme de 64 059 FRS (SOIXANTE QUATRE MILLE CINQUANTE NEUF FRANCS) qui avec celle de 185 941,00 FRS (CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS) déjà entre les mains du BAILLEUR formera une somme totale de 250 000 (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) correspondant à SIX mois de loyer principal.



Ce dépôt est versé en garantie de paiement du loyer et des charges annexes, ainsi que de l'exécution parfaite des clauses du bail.

Cette somme sera conservée par le BAILLEUR pendant toute la durée du bail, jusqu'au règlement définitif de toute indemnité que le PRENEUR pourrait devoir au BAILLEUR à l'expiration du bail et à sa sortie des lieux loués ; en aucune façon, le dernier terme de loyer ne pourra s'imputer sur le dépôt de garantie. Cette somme ne sera productive d'aucun intérêt.

Si le bail est résilié pour inexécution des conditions ou pour toute cause imputable au PRENEUR, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

Ce dépôt devra toujours rester égal à SIX MOIS de loyer et il sera augmenté ou diminué dans la même proportion que le loyer, en application de l'article IV - 3 - Clause d'Echelle Mobile ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent renouvellement est consenti et accepté sous les charges et conditions du bail en date du 20/06/89 avec effet au 01/07/89 (copie annexée).

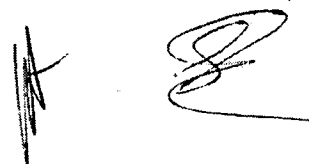
CLAUSES PARTICULIERES

- 1 - Si l'immeuble est sous le régime de la copropriété ou s'il existe un règlement intérieur, il est convenu que les clauses de ces actes non contraires aux dispositions du présent renouvellement s'imposeront au PRENEUR.
- 2 - Les consorts CHAMPETIER DE RIBES autorisent la locataire, la SA GROUPE FLO, à sous-louer les locaux à usage d'habitation situés au 4ème étage et au 5ème étage au dessus de l'entresol, à la condition impérative que les éventuels sous-locataires respectent la bonne tenue de l'immeuble et ne soient pas à l'origine de nuisances pour les occupants dudit immeuble.

Il s'agit d'une condition déterminante sans laquelle les bailleurs n'auraient pas autorisé la sous-location.

Il est précisé que cette autorisation de sous-location ne pourra être invoquée comme motif de dé plafonnement du loyer par les bailleurs lors du renouvellement du contrat de bail venant à échéance le 30 juin 2007, et à l'occasion de ses renouvellements successifs.

- 3 - Les consorts CHAMPETIER DE RIBES autorisent également la Société GROUPE FLO à entreposer provisoirement du petit matériel d'exploitation (chaises, parasols) en cas de nécessité, dans un des locaux situés au 4ème étage au dessus de l'entresol, à condition qu'elle n'utilise pas pour ce faire l'ascenseur qui est réservé au transport des personnes et qu'elle prenne soin de ne pas dégrader les peintures des parties communes, et notamment de la cage d'escalier.



- 4 - Les autres clauses et conditions du contrat de bail du 20 juin 1989 restent inchangées.
- 5 - Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les parties qui conservent à leur charge le montant des frais, dépens et honoraires par elles exposés.

ENREGISTREMENT

Le présent renouvellement de bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Les frais et droits correspondants seront à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige.

FRAIS

Tous les frais droits et honoraires du présent renouvellement ou qui en seraient la suite sont à la charge du PRENEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le BAILLEUR fait élection de domicile en sa demeure et le PRENEUR dans les lieux loués.

FAIT à PARIS, le 19 juin 2001
En TROIS exemplaires,

LE PRENEUR

Mots rayés nuls :
Lignes rayées nulles :

LE BAILLEUR

lu et approuvé
FONCIA Paris

90, rue Danton
75012 PARIS
Tél : 01 53 41 42 43
Fax : 01 53 41 42 44
RCS Paris B 622 058 863

en Annexe : Plan (6 feuilles) établi le 1/3/2001

20/06/1989

ENREGISTRÉ A PARIS LE 20/06/1989

N° 523/7

Scierie des Frères



IMMEUBLE : 1 rue de la Bourse
75002 PARIS

Location N°2179/0005

Durée : 3/06/9 ans

A compter de 1er Juillet 1989.

BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le CABINET JUBAULT S.A. au capital de 1.700.000 Francs, Administrateurs de Biens dont le siège social est sis à 75008 PARIS - 51 rue de Miromesnil, agissant au nom et comme le mandataire de Madame CHAMPETIER DE RIBES demeurant à 92200 NEUILLY sur SEINE - 47 rue Charles Laffitte, propriétaire de l'immeuble sis à 75001 PARIS - 1 rue de la Bourse

D'UNE PART,

29 rue Vivienne Et, la S.A. LE VAUDEVILLE au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est sis à 75002 PARIS - 1 rue de la Bourse, représentée par son Président Directeur Général Monsieur LUNEAU.

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte ci-après, respectivement, par les mots « BAILLEUR », « PRENEUR ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le CABINET JUBAULT SA. --- fait bail à loyer des lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à 75002 PARIS - 1 rue de la Bourse

à M. La S.A. LE VAUDEVILLE ---
qui accepte.

Avec la distribution des compléments

5^e étage sur entresol : 12 Chambres domestiques.

DÉSIGNATION
Le rez-de-chaussée, en totalité, comprenant le café "LE VAUDEVILLE" avec dépendances cuisines, lavabo et W.C.

Le 1^{er} sous-sol - réserve, réfectoire, W.C.

Le 2^e sous-sol - 7 caves, chaufferie charbon et 3 débarras. *Faut*

Entresol - 3 pièces éclairées par des fenêtres sur la rue Vivienne, 1 autre pièce éclairée par une fenêtre sur la cour, W.C., 1 lavabo. Ces pièces ont une porte de sortie sur le grand escalier de la Maison.

4^e étage sur entresol : 5 pièces d'habitation contigües éclairées par 7 fenêtres sur la rue de la Bourse.
Ils que les lieux existent dans leur état actuel, le Preneur déclarant les bien connaître.

DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois, six ou neuf années, entières et consécutives, à compter du Premier Juillet 1989 pour expirer à pareille époque des années 1992 - 1995 - 1998

au choix de la Scte preneuse seule, qui, pour le faire cesser à la fin de l'une des périodes sus-indiquées, devra prévenir l'autre partie, six mois au moins à l'avance et par écrit, de son intention à cet égard.

DESTINATION

Les lieux loués sont destinés à l'usage de COMMERCE DE CAFE, BRASSERIE, RESTAURANT.

Ils ne pourront servir à aucun autre usage, étant entendu que le Bailleur ne conférant au Preneur aucune exclusivité, se réserve le droit de louer tous autres boutiques ou locaux de l'immeuble pour toute utilisation commerciale, industrielle ou artisanale.

CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, savoir :

I. — Occupation - Jouissance

- 1^o - De ne pouvoir sous-louer. De ne pouvoir céder son droit au bail qu'en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce, et en restant garant et solidaire de son cessionnaire et de tous autres successifs pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.
L'acte de cession de bail devra être obligatoirement établi par acte authentique

Il devra être remis au Bailleur un exemplaire de la cession du fonds de commerce dûment enregistré et en cas de cession par acte authentique la grosse de cette cession, sans frais pour lui, et ceci dans le mois de l'enregistrement.

- 2^o - De ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers.
- 3^o - De tenir les lieux garnis de meubles, matériel et marchandises pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.
- 4^o - De tenir les lieux constamment ouverts et achalandés, sans pouvoir cesser, sous aucun prétexte même momentanément, de les employer à la destination ci-dessus indiquée.

II. — Entretien - Travaux - Réparations



- 5° - De prendre les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger, même au cours de bail, aucune réparation de quelque nature que ce soit, en ce compris les portes d'entrée, les fenêtres et les volets. De maintenir en bon état d'entretien l'ensemble des locaux loués, les accessoires et l'équipement, ainsi que les devantures et fermetures, de procéder à la peinture de celles-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et même de remplacer s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé. Le Bailleur ne sera tenu qu'aux grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.
- 6° - D'entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués et de n'exercer aucun recours contre le Bailleur en raison des dégâts causés par des infiltrations d'eau provenant desdits vitrages.
- 7° - De faire effectuer le nettoyage des chéneaux, courettes vitrées, canalisations, descentes d'eau pluviales, etc., qui pourraient intéresser les lieux loués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois l'an.
- 8° - De ne faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux loués.
De laisser en fin de bail, sans indemnité, tout changement ou amélioration que le Preneur aurait pu apporter aux biens loués.
Le Bailleur conservera le droit d'exiger la remise des lieux loués dans leur état primitif aux frais du Preneur.
- 9° - De faire ramoner les cheminées, conduits de fumée, fourneaux et calorifères, à ses frais, par le fumiste du Bailleur, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, et également en fin de jouissance, même s'ils n'ont pas été utilisés.
De ne pouvoir exiger aucune réparation ou réfection des cheminées et conduits de fumée ou de ventilation affectés à l'usage du Preneur, même si lesdits conduits ne sont pas conformes aux ordonnances en vigueur.
Au cas où ces conduits de fumée ou de ventilation s'avéreraient inutilisables, le Preneur devra les faire condamner, à ses frais, par le fumiste du propriétaire et ne pourra exiger, de ce fait, aucune diminution de loyer. Le Preneur, toutefois, pourra faire procéder aux réparations ou réfections nécessaires, à ses frais, pour rendre ces conduits conformes aux ordonnances en vigueur, à la condition que les travaux entrepris à cet effet, soient effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble. Tous les travaux annexes qui seraient la conséquence de ces réparations ou réfections seront également à la charge du Preneur.
Le Preneur devra en outre munir lesdits conduits ou cheminées de tous appareils destinés à atténuer les fumées et à supprimer la suie et les siphonnages.
- 10° - De souffrir sans indemnité tous travaux ou réparations, bouchements de jours de souffrance, reconstruction de murs mitoyens que le Bailleur ferait exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et de laisser traverser ces locaux par toutes canalisations nécessaires.
De supporter sans indemnité la dépose définitive des volets, persiennes ou jalousies et des tapis d'escalier.
A l'occasion de tous travaux faire place nette à ses frais des meubles, tentures, tableaux, canalisations, appareils et agencements dont la dépose serait nécessaire.
- 11° - De supporter à ses frais toutes modifications d'arrivée, de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies distributives des eaux, du gaz, de l'électricité ou du chauffage urbain.
Le Bailleur pourra obliger le Preneur à faire poser, à ses frais, un compteur d'eau et à rembourser sa consommation d'après le relevé du compteur; les frais de location, entretien et relevés étant à la charge du Preneur.
- 12° - Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des infiltrations provenant des conduites d'eau, du sol, de l'humidité ou de toute autre cause ainsi que des fuites sur canalisation commune masquée par un coffrage établi par le Preneur.
- 13° - De rendre en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes, et de faire dresser à ses frais, par l'architecte du Bailleur, l'état des réparations locatives et d'en acquitter le montant.

III. — Responsabilité et Recours



- 14° - De faire assurer convenablement contre l'incendie et les explosions son mobilier et ses marchandises, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie solvable, et d'en justifier au Bailleur ou à son représentant à toute réquisition, ainsi que du paiement des primes. De contracter une assurance contre le bris des glaces et de ne pouvoir réclamer le remplacement de ces dernières au Bailleur.

D'acquitter ou de rembourser toutes primes ou surprimes d'assurances qui viendraient à être réclamées au Bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

- 15° - D'informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En cas de réfection après sinistre, le Bailleur ne sera tenu qu'à une remise en état de peinture ou enduit, sans participation à aucune décoration supplémentaire.

- 16° - De ne faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente, de ne pas brancher d'appareil à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été faits pour cet usage. Le Preneur sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause. Il sera également responsable des dégâts causés par le bistre ou le calcaire

- 17° - De renoncer à tout recours en responsabilité contre le Bailleur :

- a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble;
- b) en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou de l'eau chaude; en cas d'arrêt même prolongé du fonctionnement de l'ascenseur s'il en existe;
- c) en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble;
- d) pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le Preneur à la conciergerie;
- e) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations ou d'humidité le Preneur devant s'assurer contre ces risques sans recourir contre le Bailleur;

- f) si les locaux loués aux termes des présentes comportent un local au sous-sol le Bailleur ne saura en aucun cas être tenu pour responsable d'une insuffisance d'aération ou d'éclairage ou de l'impossibilité d'évacuer les eaux usées;

Toutes modifications relatives à ces inconvénients incombent intégralement au Preneur; en cas d'inondations des sous-sols, même par refoulement d'égouts, le Bailleur n'aura aucune responsabilité du fait des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts et le Preneur s'engage à ne réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer, de ce fait.

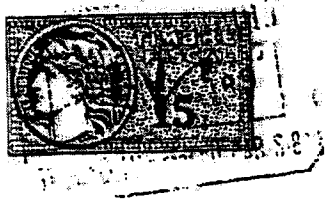
Le Preneur devra en outre rendre ce local en sous-sol inaccessible aux rongeurs;

- g) en cas d'augmentation des primes d'assurance due au voisinage;
- h) au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés.

IV. — Règlement d'Immeuble

- 18° - De se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police en matière de bonne tenue des immeubles et notamment :

- a) De ne rien déposer ni ne faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble;
- b) De ne pouvoir faire passer les fournisseurs, livreurs, ouvriers et gens de service que par la porte du magasin ou par l'escalier de service s'il en existe, l'usage de l'ascenseur, éventuellement leur étant en particulier interdit;
- c) De ne pouvoir faire entrer de voitures dans la cour de l'immeuble;
- d) De ne pouvoir placer aucun objet ni étalage fixe ou mobile à l'extérieur des lieux loués; De ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes sur la façade ou sur les piliers de la porte qu'avec l'autorisation du Bailleur;



- e) De ne pouvoir faire dans les lieux loués aucune vente publique, même par autorité de justice;
 - f) Pendant les gelées de ne pas jeter d'eaux ménagères dans les conduits habituellement réservés à cet usage;
 - g) De veiller à la bonne tenue de ses ouvriers et employés afin que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucun façon;
 - h) De ne pouvoir charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter et en cas de doute de s'assurer de ce poids auprès de l'architecte de l'immeuble.
 - i) De se conformer pour l'exercice de son commerce aux règlements administratifs qui le régissent, de prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres locataires ou voisins et de faire son affaire personnelle de toutes réclamations qui seraient faites, le Bailleur ne devant jamais être inquiété ou recherché;
 - j) De ne pouvoir installer aucune machine ou moteur et de faire supprimer sans délai ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement motivait des réclamations justifiées des locataires ou voisins.
- 19° - De ne pouvoir user du gaz ou de l'électricité qu'après avoir contracté tous abonnements nécessaires avec les compagnies et d'acquitter, outre sa consommation, tous frais de location ou d'entretien de colonne montante, branchement ou compteur.
- 20° - De donner accès dans les lieux loués au Bailleur, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- 21° - De satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont tenus et d'acquitter ses contributions personnelles, mobilières, patente et tous impôts à la charge des locataires et d'en justifier au Bailleur à toute réquisition.
- 22° - De ne pas jeter les déchets industriels ou commerciaux dans la boîte à ordures ménagères de l'immeuble.
- 23° - En cas d'absence, de fermer le robinet de gaz au coffret, le robinet d'arrêt pour l'eau et le compteur électrique.

V. — Congé - Visite des lieux

En cas de vente de l'immeuble ou de location en fin de bail, de souffrir l'apposition d'écriteaux, de laisser visiter les lieux tous les jours, sauf dimanches et fêtes, de 9 heures à 12 heures ou de 14 heures à 17 heures.

De ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration du congé légal ou jusqu'au jour du départ effectif, s'il est postérieur à ce congé, et justifié par présentation des acquits du paiement de toutes ses contributions mobilières ou autres (en tenant compte que toute année commencée est due en totalité).

CONDITIONS PARTICULIÈRES



TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque : le Bailleur pourra toujours y mettre fin.

LOYER

Le loyer est fixé à la somme de **320.000,00 Francs (TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS)**

par an.

Le Preneur paiera le dit loyer à terme échu par quart, aux quatre trimestres d'usage et pour la première fois le **1er Octobre 1989.**

Le Preneur devra acquitter, outre le loyer fixé ci-dessus, sa contribution aux taxes, prestations telles qu'elles sont définies en matière d'habitation par l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1965, les fournitures habituelles et prélèvement du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat le concernant.

En cas de paiement par chèque le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire pourra être acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ne sera pas provisionné.

De plus, en cas de non paiement d'une seule quittance à son échéance et dès sa remise à l'Huissier la somme due sera « ipso facto » majorée de 10 %.

RÉVISION DE LOYER

Le loyer sera révisé dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.

DÉPÔT DE GARANTIE

Le Preneur verse au Bailleur ou à son représentant à la signature des présentes, la somme de **136.040,50 F. (TRENTÉ SIX MILLE QUARANTE FRANCS CINQUANTE CENTIMES)** formant avec celle de **123.929,50 F. (CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT VINGT NEUF FRANCS CINQUANTE CENTIMES)** la somme de qui ne sera pas productive d'intérêts et qui lui sera restituée en fin de jouissance, déduction faite de **160.000,00 F. (CENT SOIXANTE MILLE FRANCS)** sommes qui pourraient être dues par le Preneur au Bailleur ou dont le Bailleur pourrait être responsable.

représentant six mois de loyer de la période en cours.

DONT QUITTANCE.

En cas de variation du loyer, le dépôt de garantie sera modifié dans les mêmes proportions.

CLAUSE RÉOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, du montant des accessoires et du coût du commandement à son échéance, ou d'exécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un simple commandement de payer ou 15 jours après sommation d'exécution demeurés infructueux le bail sera résilié, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel pour obtenir l'expulsion des lieux loués et dans ce cas le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages-intérêts.

En cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le Bailleur fait élection de domicile dans le cabinet de l'administrateur de l'immeuble, son mandataire.

RÉQUISITION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement jusqu'au

le Preneur se chargeant de tous enregistrements subséquents et supportant seul toutes pénalités qui seraient encourues par le Bailleur faute de s'y être conformé.

Pour l'enregistrement seulement, les charges extraordinaires du bail sont évaluées à

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge du Preneur qui s'y oblige.

Fait en triple, à PARIS, le 20 Juin 1989

Mob Rayin mls %05

Lu Et Approuvé

[Signature]

Lu Et Approuvé
Cabinet SOBAULT S.A.
Administrateur de Biens
51, rue de MONTMARTRE
75008 PARIS
42.66.29.19 +



LE VAUDEVILLE

29, rue Vivienne - 75002 Paris

01/03/01

Récapitulatif des superficies

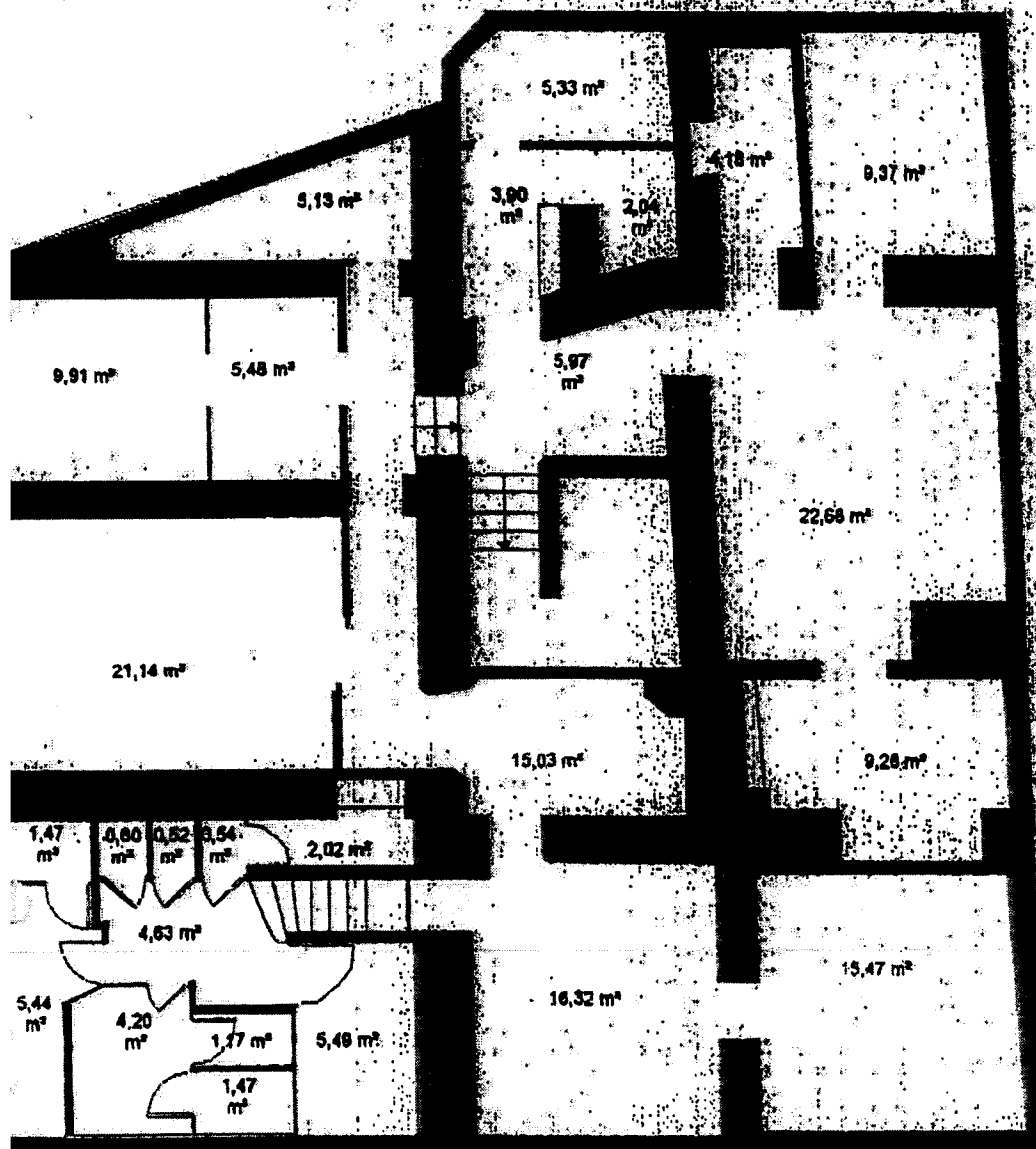
Sous-sol	178,78
Rez-de-chaussée	228,46
1er étage	81,72
4 ^e étage	108,86
5 ^e étage	68,47

Superficies calculées conformément à la loi Carrez

*et également 2^eme sous-sol : chaufferie = 11,80 m*ALIX & ASSOCIES
ARCHITECTES S.P.L.G.18 RUE DU VIEUX COLOMBIER
75006 PARIS

*Le 1^{er} étage est également appelé Entresol
Le 4^{em} étage est également appelé 5^{em} étage
Le 5^e étage est également appelé 6^{em} étage*

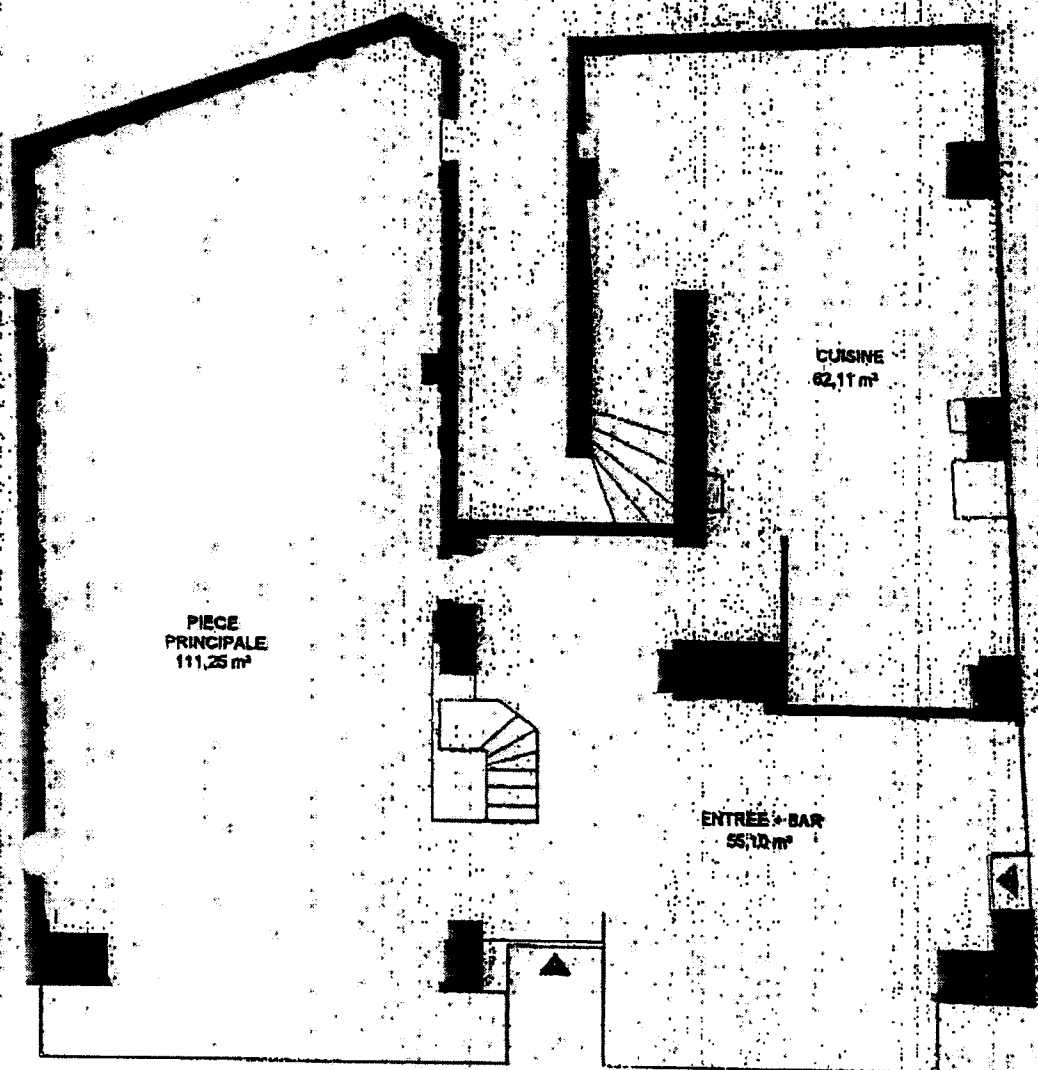
*Le présent plan comprend 6 feuilles
y compris la présente.*



BRASSERIE LEVAUDEVIN GROUPE FLO 29, rue Vivienne 75002 Paris
1er S.SOL
Etabli le 01/03/2001

ALIX & ASSOCIES
ARCHITECTES D.P.L.G.
18 RUE DU VIEUX COLONIEUX
75006 PARIS

[Handwritten signatures]



BRASSERIE LEVAUDEN
GROUPE FLO
29, rue Vivienne
75002 Paris

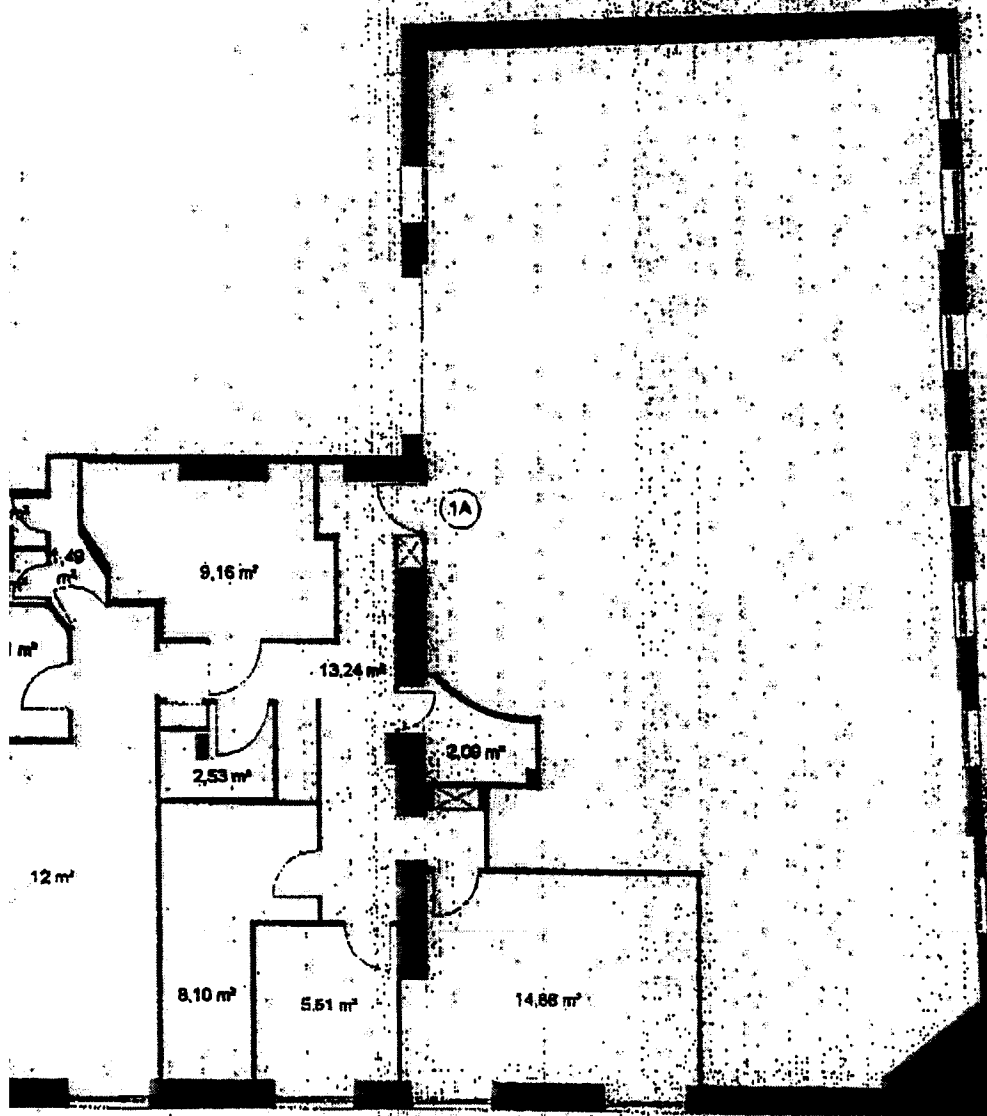
REZ-DE-CHAUSSEE

Etablie 03/03/2001

ALIX & ASSOCIES
ARCHITECTES D.P.L.G.

18 RUE DU VIEUX COLOMBIER
75008 PARIS

4



BRASSERIE LE VAUDEVILLE
GROUPE FLO
29, rue Vivienne
75002 Paris

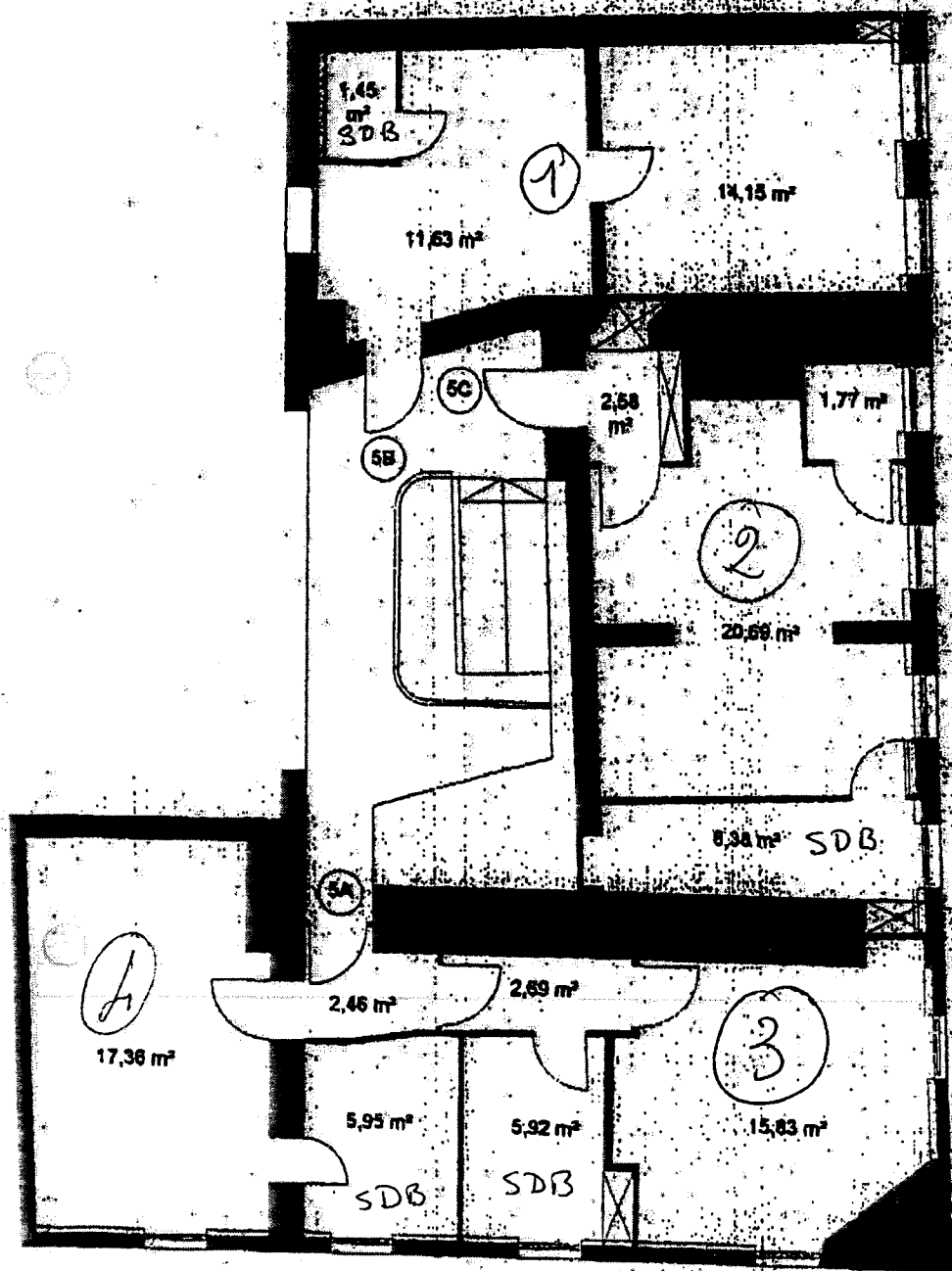
1er ETAGE

Etabli le 01/03/2001

ALIX & ASSOCIES
ARCHITECTES D.P.L.G.

18 RUE DU VIEUX COLOMBIER
75006 PARIS

[Handwritten signature]



BRASSERIE LE VAUDEV
GROUPE FLO
29, rue Vivienne
75002 Paris

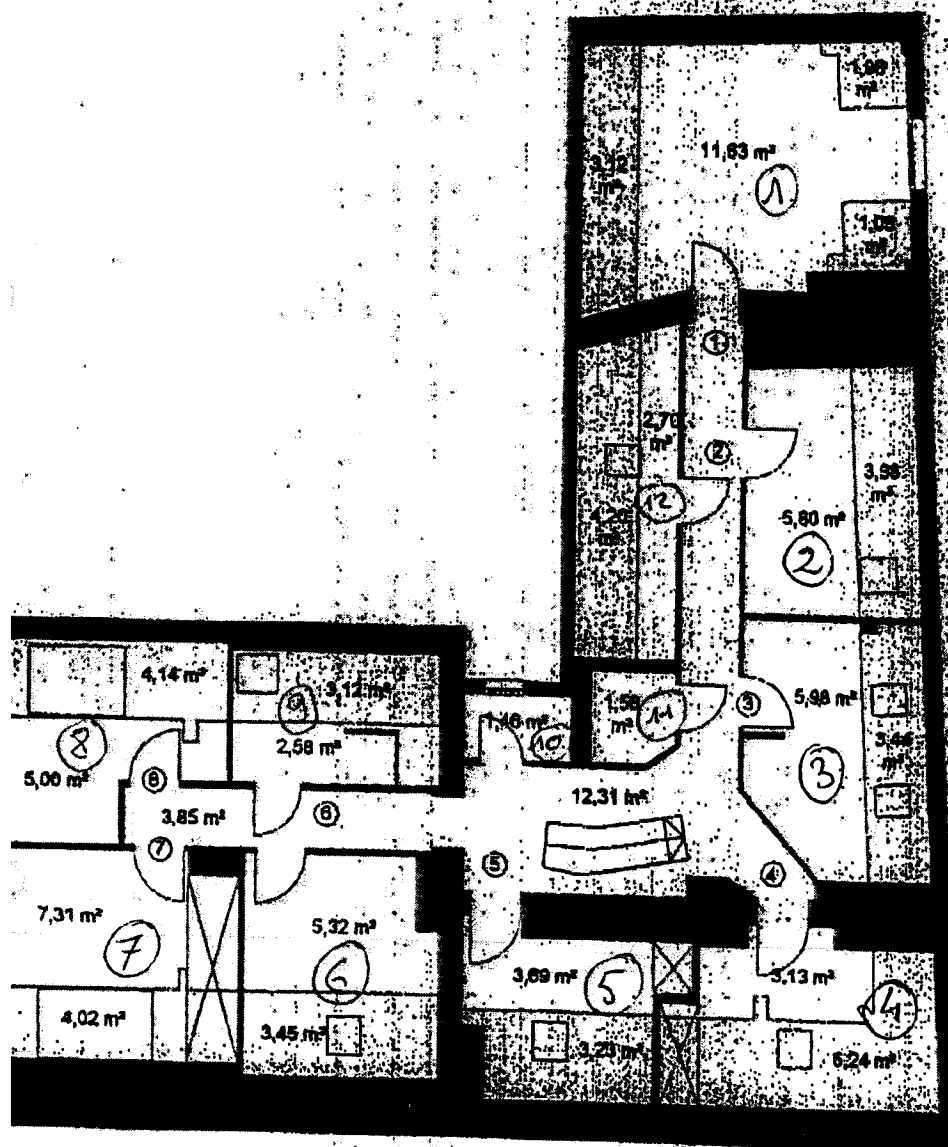
5ème ETAGE

Etabli le 01/03/2001

ALIX & ASSOCIES
ARCHITECTES D.P.L.O.
18 RUE DU VIEUX COLOMBIER
75006 PARIS

SDB = Salle de bain
①②③④ = appartements

[Handwritten signature]



BRASSERIE LE VAUDEVILLE GROUPE FLO 29, rue Vivienne 75002 Paris
6ème ETAGE
Etabli le 01/03/2001
ALIX & ASSOCIÉS ARCHITECTES D.P.L.E. 8, RUE DU VIEUX COLOMBIER 75006 PARIS

- ① a' ⑧ = chambre
 ⑨ = Salle de douche
 ⑩ = WC
 ⑪ = Ballon d'eau chaude
 ⑫ = Machine à Ascenseur

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**Imprimer****GROUPE FLO**

349 763 375

R.C.S. NANTERRE

Adresse : - TOUR MANHATTAN 5-6 Place DE L'IRIS 92400 COURBEVOIE
Greffé du Tribunal de Commerce de NANTERRE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	01/07/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	01/07/2014	-
Protêts	Néant	01/07/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	01/07/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	01/07/2014	120 000 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 18 octobre 2012 Numéro 1183

Montant de la créance : 120 000 000,00 EUR
Fonds de : Prise d'intérêts et de participation dans toutes entreprises exi
En date du : 11 octobre 2012
Au profit de : BNP PARIBAS (L' AGENT DES SURETES)
16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS
Election de domicile :
EN L' AGENCE DE LA BNP PARIBAS : 65 RUE DES TROIS FONTANOT 92000 NANTERRE. NANTISSEMENT
EN 1ER RANG

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	01/07/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	01/07/2014	-

Déclarations de créances	Néant	01/07/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	01/07/2014	-
Publicité de contrats de location	Néant	01/07/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	01/07/2014	-
Gage des stocks	Néant	01/07/2014	-
Warrants	Néant	01/07/2014	-
Prêts et délais	Néant	01/07/2014	-
Biens inaliénables	Néant	01/07/2014	-

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris Cedex 04



ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES ET PUBLICATIONS

Privileges requis : Privileges du Tresor
Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privileges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SA GROUPE FLO**
RCS 349 763 375
Adresse : 29 RUE VIVIENNE 75002 PARIS

Débiteur N° : 20000025338

Privileges du Tresor à jour au 01/07/2014

NEANT

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 01/07/2014

NEANT

Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 01/07/2014

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 01/07/2014

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 01/07/2014

NEANT

Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 26/06/2014

NEANT



antissements du fonds de commerce à jour au 26/06/2014

INSCRIPTION

date	N°	Montant	Désignation
11/10/2012	5385	120 000 000,00 EUR	Acte SOUS-SEING PRIVE en date du 11/10/2012 . BNP PARIBAS, 16 BLD DES ITALIENS 75009 PARIS . BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76/78 AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS . CREDIT LYONNAIS, 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69002 LYON . HSBC FRANCE, 103 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS . CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE, 26 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS . SOCIETE GENERALE, 29 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS Elisant domicile : AU SIEGE SOCIAL DE BNP PARIBAS

biens inaliénables à jour au 26/06/2014

EANT

droits et délais à jour au 01/07/2014

EANT

antissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 26/06/2014

EANT

droits à jour au 01/07/2014

EANT

Varrants (trois catégories) à jour au 01/07/2014

IEANT

déclarations de créances à jour au 01/07/2014

IEANT

évaluations des stocks à jour au 25/06/2014

IEANT

Je sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre greffe.

Je sous réserve d'inscriptions pouvant exister sur :

SA GROUPE FLO, 46 AV DE WAGRAM 75008 PARIS
 SA GROUPE FLO, 20 RUE QUENTIN BAUCHART 75008 PARIS
 SA GROUPE FLO, 119 BD DU MONTPARNASSE 75006 PARIS
 SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD BEAUMARCHAIS 11 R DE LA BASTILLE 75004 PARIS
 SA GROUPE FLO, ANGLE 1 BD DES CAPUCINES 25 R LOUIS LE GRAND 75002 PARIS
 SA GROUPE FLO, 3/5/7 RUE DE LA BASTILLE 75004 PARIS
 SA GROUPE FLO, RUE DE COMPIEGNE ANGLE 27 R DE DUNKERQUE 75010 PARIS
 SA GROUPE FLO, 23 RUE DE DUNKERQUE 75010 PARIS
 SA GROUPE FLO, 35 RUE DU PONT NEUF ANGLE 29 RUE BERGER 75001 PARIS
 SA GROUPE FLO, 34 RUE DU COLISEE 75008 PARIS
 SA GROUPE FLO, 6 AV FRANKLIN ROOSEVELT 75008 PARIS
 SA GROUPE FLO, 5-7 BD DES BATIGNOLLES ANGLE 45 RUE DE SAINT PETERSBOURG 75008 PARIS
 SA GROUPE FLO, 16 RUE DU FBG ST DENIS 75010 PARIS
 SA GROUPE FLO, 8 BD SAINT DENIS 75010 PARIS
 SA GROUPE FLO, 7 CRS DES PETITES ECURIES 75010 PARIS
 SA GROUPE FLO, 12/14 RUE DE ROME 75008 PARIS

Délivré à Paris, le 2 juillet 2014

Le Greffier,



ANNE

VALERIE



LEAL